



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boissons et alcools

Question écrite n° 11158

Texte de la question

Reprenant les termes de la question posée par son prédécesseur au début de la présente législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le fait que les bouilleurs de cru, notamment dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, correspondent à une tradition bien établie. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de permettre une transmission par descendance directe du privilège de franchise qui subsiste actuellement au profit des bouilleurs de cru âgés.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 appliquant la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 a supprimé le privilège des bouilleurs de cru, qui consiste en une allocation en franchise pour les dix premiers litres d'alcool pur produits. Celle-ci n'est maintenue qu'aux personnes qui pouvaient y prétendre durant la campagne 1959-1960 comme exploitant agricole à titre principal inscrit à la mutualité sociale agricole ou comme récoltant en ayant bénéficié au cours de l'une au moins des trois campagnes précédant la campagne 1952-1953. Elle est intransmissible, sauf au conjoint survivant. Le Gouvernement n'envisage pas de rétablir ce privilège, même partiellement, ni d'en revoir les règles en ce qui concerne la transmission aux descendants des ayants droit.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11158

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1272

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2851